

# Le RGPD et ses spécificités dans le secteur de la santé



Marguerite Brac de La Perrière  
*Avocat à la cour*  
*Lexing Alain Bensoussan Avocats*  
*Directrice du département Santé numérique*



# Plan

- 1. Présentation générale du RGPD**
2. Spécificités sectorielles dans le domaine de la santé

# 1. Présentation générale du RGPD

1. Périmètre
2. Principes
3. Objectifs



# 1.1 Périmètre

## DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

RGPD  
Art. 4 1)

- « Toute information se rapportant à une personne **physique identifiée ou identifiable** », c'est-à-dire la personne concernée.

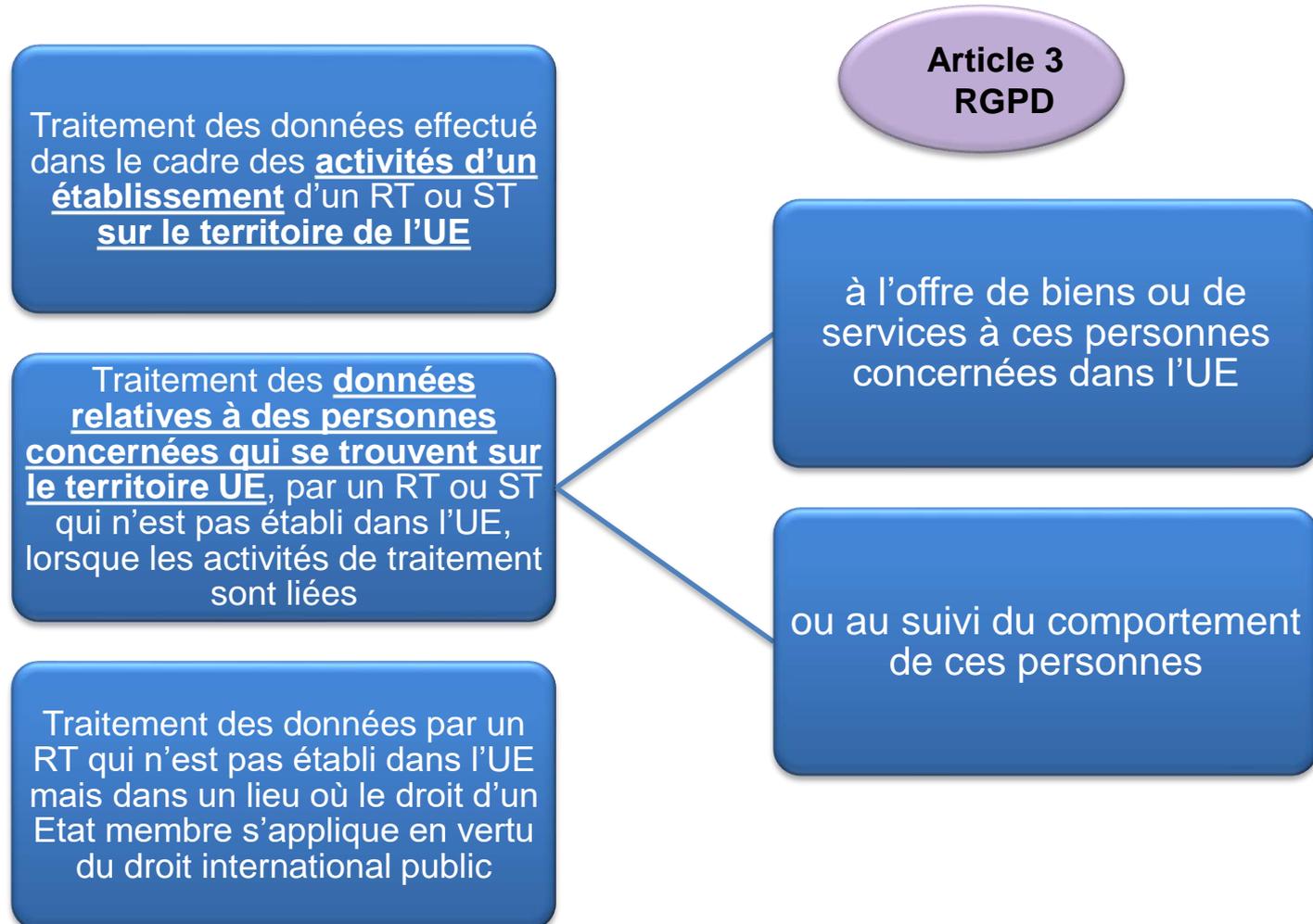
## TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

RGPD  
Art. 4 2)

- « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction »

# 1.1 Périmètre

## CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL



# 1. Présentation générale du RGPD

1. Périmètre
- 2. Principes**
3. Objectifs



# 1.2 Principes

## LIL (ART. 6)

- Loyauté et licéité
- Finalité déterminées, explicites et légitimes;
- Données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités;
- Données exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour;
- Durée nécessaire aux finalités

## RGPD (ART. 5)

- Loyauté, licéité et **transparence**
- Finalité déterminées, explicites et légitimes (**limitation des finalités**)
- Données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire (**minimisation des données**)
- Données exactes, et si nécessaire, tenues à jour (**exactitude**)
- Durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités (**limitation de conservation**)
- **Sécurité appropriée des données (Intégrité et confidentialité)**

+ RT en mesure de démontrer le respect de ces principes

## 1.2 Principes

### CONDITIONS DE LICÉITÉ D'UN TRAITEMENT

- Consentement de la personne concernée
- Cadre contractuel ou mesures précontractuelles
- Obligation légale pesant sur le responsable de traitement
- Sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne
- **Mission d'intérêt public** ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie le responsable de traitement
- Intérêts légitimes poursuivis par le RT ou par un tiers, sauf si les intérêts, les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent.

Balance des  
intérêts entre le  
responsable et la  
personne  
concernée

ART. 7 RGPD

# 1. Présentation générale du RGPD

1. Périmètre
2. Principes
3. Objectifs



# 1.3 Objectifs

Placer les personnes concernées au cœur du traitement des données

## LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES ?

### LIL (ART. 32 à 43)

- Droit à l'information
- Recueil du consentement dans certains cas
- Droit d'accès
- Droit d'opposition pour motifs légitimes
- Droit de rectification
- Droit à l'effacement
- Droit au déréférencement (arrêt *Google*, CJUE, 13 mai 2014)
- Plainte auprès de la CNIL
- Possibilité d'exercer ces droits par voie électronique

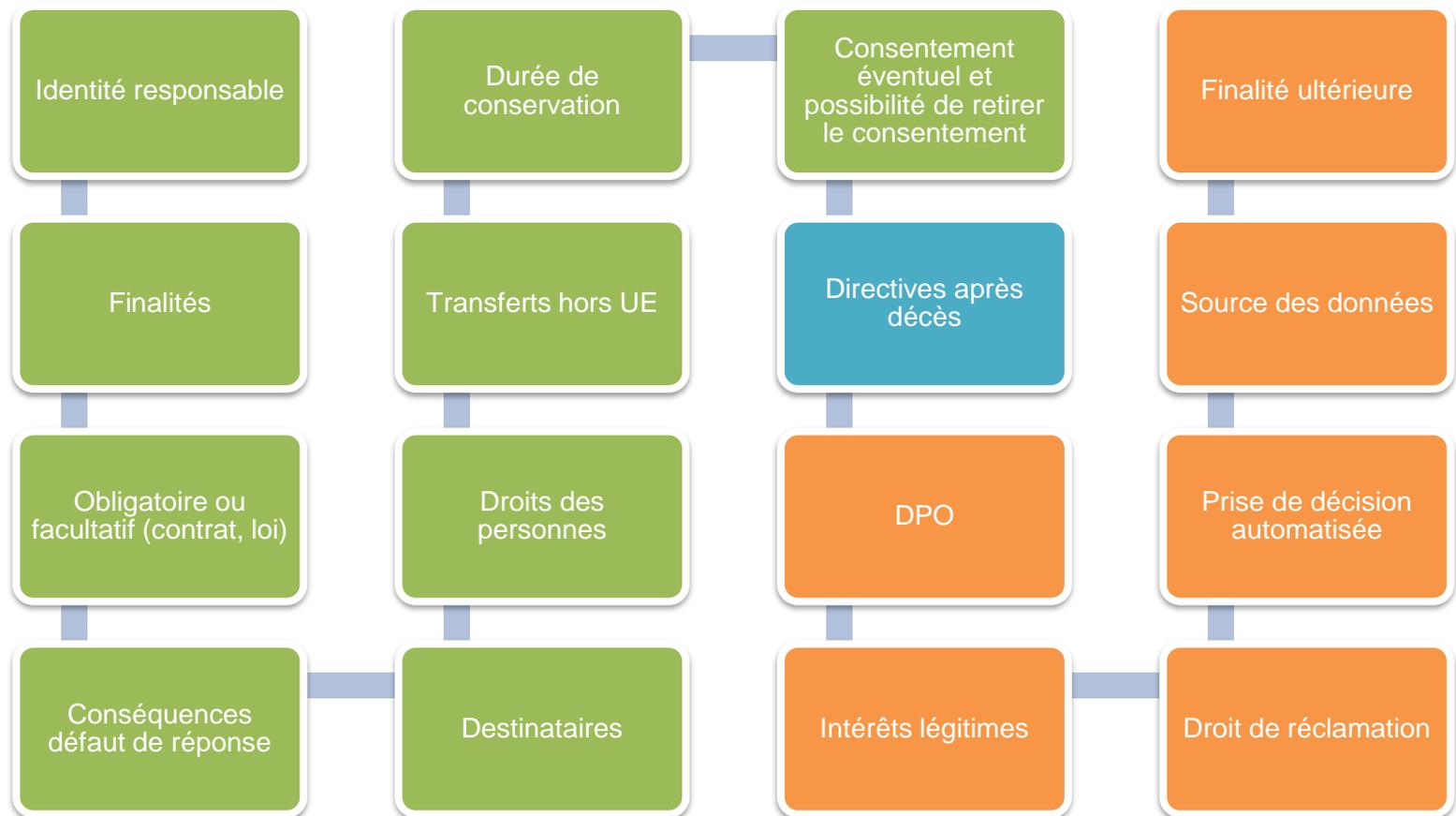
### RGPD (ART. 13 à 22)

- Droit à l'information
- Recueil du consentement dans certains cas
- Droit d'accès
- Droit d'opposition
- Droit de rectification
- Droit à l'effacement (à l'oubli)
- Droit de porter plainte
- **Droit de refuser un traitement exclusivement automatisé**
- **Droit de retirer son consentement**
- **Droit à la portabilité des données**
- **Droit à la limitation du traitement**

# 1.3 Objectifs

Placer les personnes concernées au cœur du traitement des données

## ZOOM SUR LE CONTENU DE L'INFORMATION (ART. 13 ET 14 RGPD)

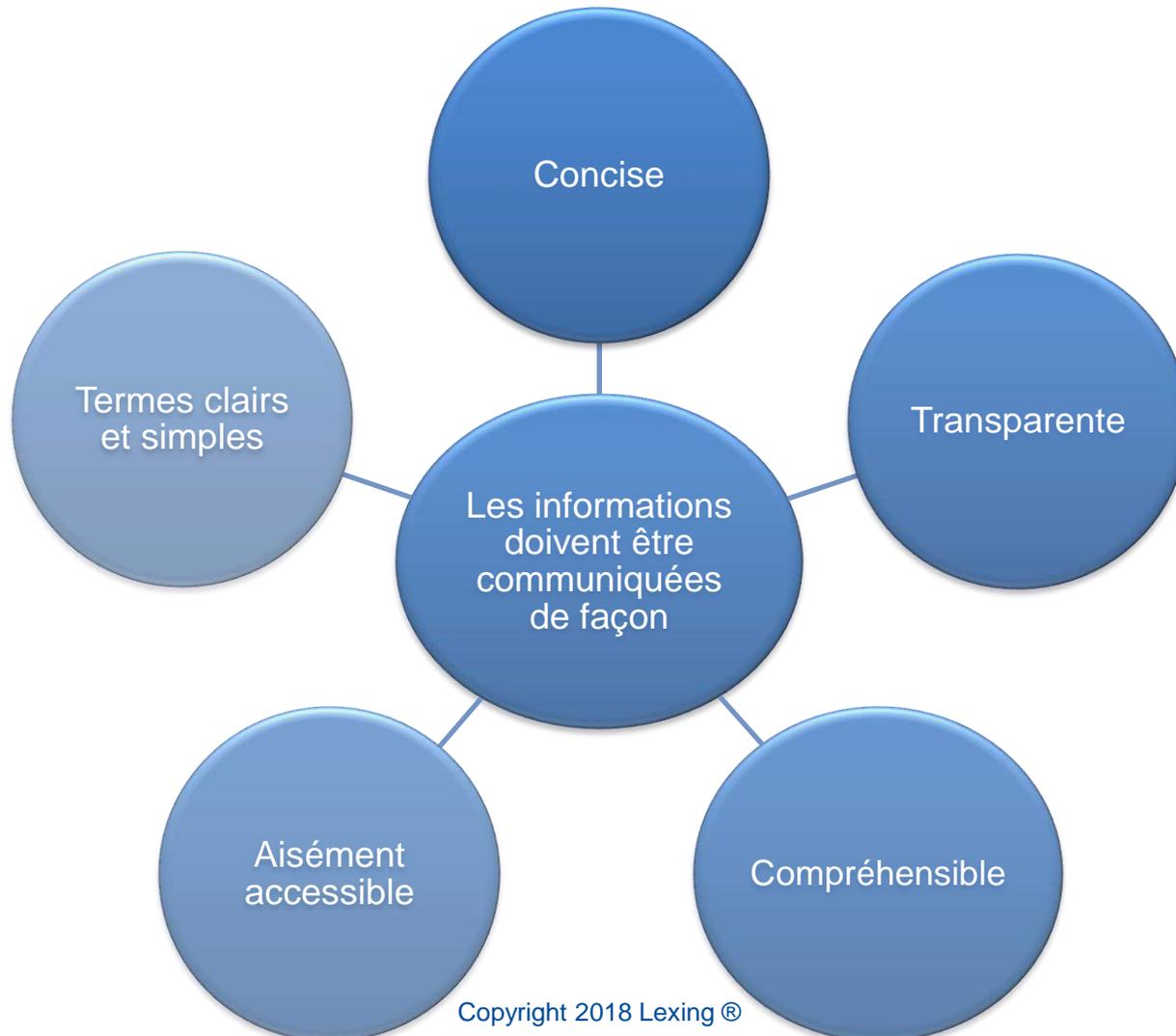


Légende : LIL | RGPD | les 2

# 1.3 Objectifs

Placer les personnes concernées au cœur du traitement des données

## ZOOM SUR LA FORME DE L'INFORMATION (ART. 12 RGPD)



# 1.3 Objectifs

Responsabiliser les acteurs



## RGPD : DISPARITION DES FORMALITÉS

En contrepartie,

### Principe d'accountability

« le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément au présent règlement » (Art. 5 + 24 RGPD)

# 1.3 Objectifs

Responsabiliser les acteurs

## Mise en place d'un registre

### Pour les responsables de traitement

#### Registre des activités de traitement

- Nom et coordonnées du responsable du traitement, de son représentant et du DPO ;
- Finalités du traitement ;
- Catégories de personnes et de données à caractère personnel ;
- Catégories de destinataires ;
- Transfert vers pays tiers ;
- Délais de conservation ou les moyens de déterminer ce délai de conservation ; et
- Description des mesures de sécurité si possible.

### Pour les sous-traitants

#### Registre des catégories d'activités de traitement

- Nom et coordonnées du responsable du traitement et du/des sous-traitant, de leur représentant et du DPO ;
- Catégories de traitements pour chaque responsable de traitement ;
- Les transferts vers des pays tiers ; et
- La description générale des mesures de sécurité si possible.

# 1.3 Objectifs

Responsabiliser les acteurs

## La CNIL recommande de constituer un dossier comportant les éléments suivants:

### Documentation sur les traitements de données

- Registre des traitements ;
- Analyses d'impact sur la protection des données pour les traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes ;
- Encadrement des transferts de données hors de l'UE (clauses contractuelles types, BCR, etc.).

### Documentation sur l'information des personnes

- Mentions d'information ;
- Modèles de recueil de consentement, le cas échéant ;
- Procédures de mises en place pour l'exercice des droits

### Documentation contractuelle ayant pour objet de définir les rôles et les responsabilités des acteurs

- Contrats avec les sous-traitants ;
- Procédures internes en cas de violations de données ;
- Preuves que les personnes concernées ont donné leur consentement lorsque le traitement de leurs données repose sur cette base.

# 1.3 Objectifs

Responsabiliser les acteurs

**Protection des données dès la conception  
Ou par défaut  
(Art.25 RGPD)**

- **Dès la conception:** Mesures techniques et organisationnelles appropriées (pseudonymisation etc.), tant au moment de la détermination des moyens qu'au moment du traitement lui-même destinés à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données.
- **Par défaut:** Mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées (quantité données, étendue traitement, durée de conservation, accessibilité). En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques, sans l'intervention de la personne concernée.

# 1.3 Objectifs

Responsabiliser les acteurs

## Analyse d'impact (Art.35 RGPD)

- **Traitements concernés:** lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées
- Analyse **préalable** à la mise en œuvre du traitement
- **Intervenants dans l'analyse:** RT, ST, DPO
- **Consultation préalable de l'autorité** si le résultat de l'analyse indique que le traitement présente un risque élevé.

### Quand est-ce qu'une analyse d'impact est obligatoire selon la Cnil ?

Lorsque les traitements remplissent au moins deux des critères suivants:

- Évaluation/scoring (y compris le profilage) ;
- Décision automatique avec effet légal ou similaire ;
- Surveillance systématique ;
- Collecte de données sensibles ;
- Collecte de données personnelles à large échelle;
- Croisement de données;
- Personnes vulnérables (patients, personnes âgées, enfants etc);
- Usage innovant (utilisation d'une nouvelle technologie);
- Exclusion du bénéfice d'un droit/contrat.

# 1.3 Objectifs

Responsabiliser les acteurs

## Comment fait-on une analyse d'impact?

Analyse  
d'impact  
(Art.35 RGPD)

### Une analyse d'impact contient a minima :

- **une description systématique des opérations de traitement envisagées et les finalités du traitement**, y compris le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement;
- une **évaluation de la nécessité et de la proportionnalité** des opérations de traitement au regard des finalités;
- une **évaluation des risques** sur les droits et libertés des personnes concernées et ;
- les **mesures envisagées pour faire face aux risques**, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du règlement.

**Méthodes:** Liberté du choix de la méthode par le RT dans le respect de l'annexe 2 des lignes directrices du G29.

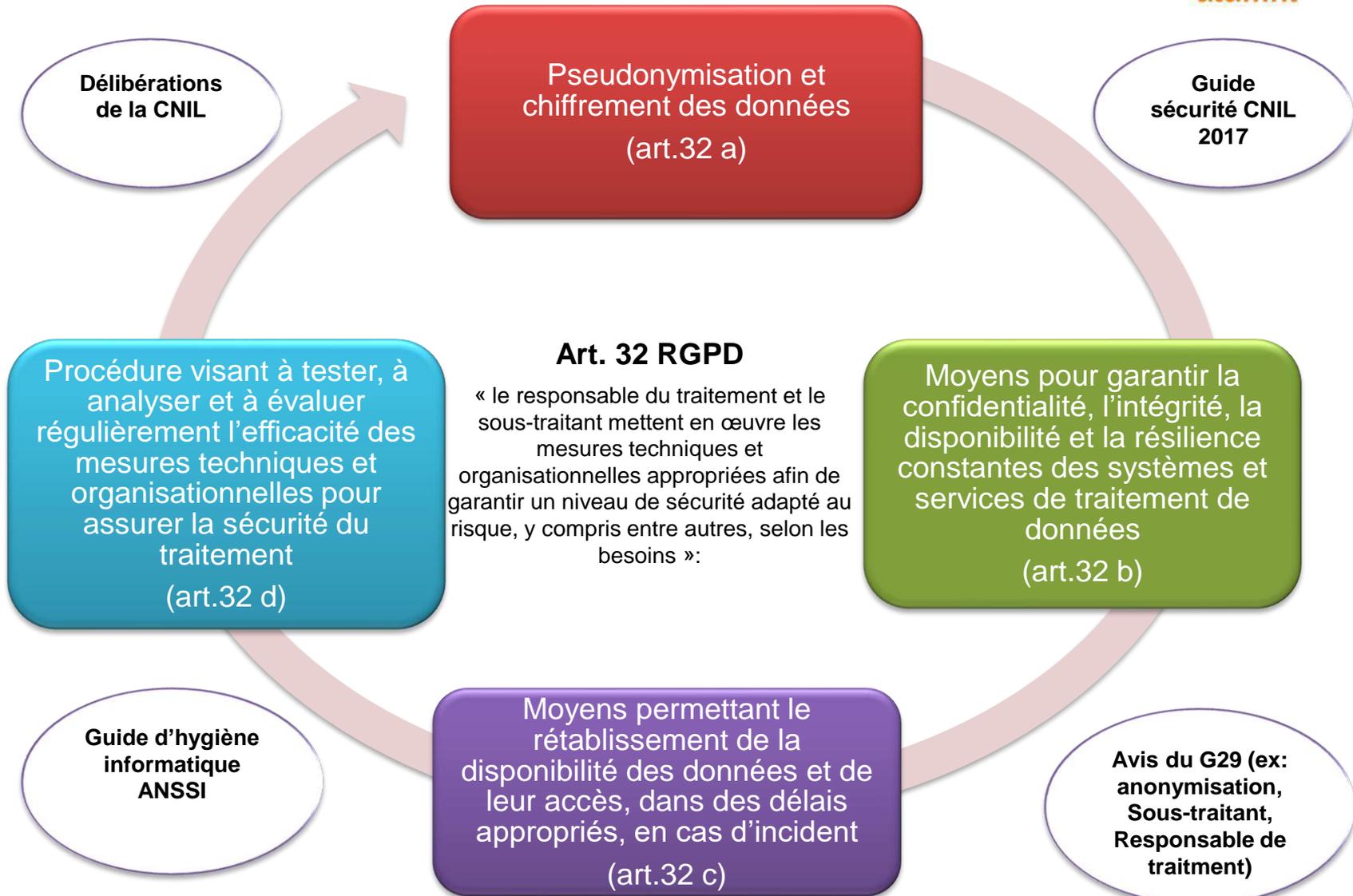
Les guides de la CNIL (en cours de révision) décrivent la méthode suivante :

- **délimiter et décrire le contexte** du (des) traitement(s) considéré(s) ;
- **analyser les mesures** garantissant le respect des principes fondamentaux (proportionnalité, nécessité du traitement, protection des droits des personnes concernées)
- **apprécier les risques** sur la vie privée liés à la sécurité des données et vérifier qu'ils sont convenablement traités ;
- **formaliser la validation** du PIA au regard des éléments précédents ou bien décider de réviser les étapes précédentes

# 1.3 Objectifs

Responsabiliser les acteurs

## SECURITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES



# 1.3 Objectifs

Responsabiliser les acteurs

## DÉSIGNATION OBLIGATOIRE D'UN DPO DANS 3 CAS (ART. 37-1 RGPD)

Organisme ou autorité publics, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées.

Les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de données sensibles.

# 1.3 Objectifs

Responsabiliser les acteurs

## MISSIONS DU DPO (ART. 39 RGPD)



### Informier et conseiller

- sur les obligations du responsable du traitement et du sous-traitant découlant du règlement;
- sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact

### Contrôler

- la mise en œuvre et l'application des règles internes, des procédures et des politiques en matière de protection des données
- la mise en œuvre de la bonne application du règlement tels que les principes de privacy by design / by default

### Vérifier

- la réalisation de l'analyse d'impact
- les réponses aux demandes de l'autorité de contrôle et des personnes concernées

### Exercer

- la fonction de point de contact pour l'autorité de contrôle et les personnes concernées

### Veiller

- à la bonne tenue du registre des traitements

# 1.3 Objectifs

Crédibiliser les autorités



## SANCTIONS ADMINISTRATIVES RENFORCÉES DE LA CNIL (Responsables de traitement et sous-traitants)

(ART. 58 et 83 RGPD)

- Absence de protection des données dès la conception et protection des données par défaut
- Absence de représentant établi dans l'Union
- Absence de registre des activités de traitement
- Absence de coopération avec l'autorité de contrôle
- Absence de notification à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée d'une violation des données
- Absence d'analyse d'impact

10 000 000 €  
ou  
2 % du CA  
annuel mondial

- Non respect des principes de base d'un traitement (licéité, loyauté, légitimité, adéquation et pertinence des données, consentement, données sensibles, etc.)
- Non respect du droit des personnes
- Non respect des règles relatives aux transferts de données à caractère personnel

20 000 000 €  
ou  
4 % du CA  
annuel mondial

# 1.3 Objectifs

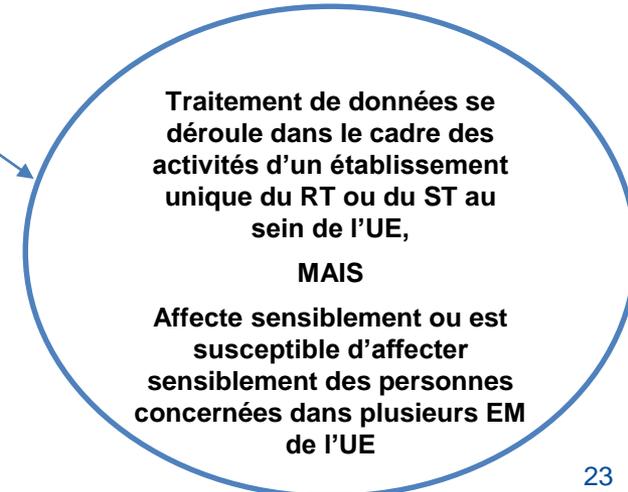
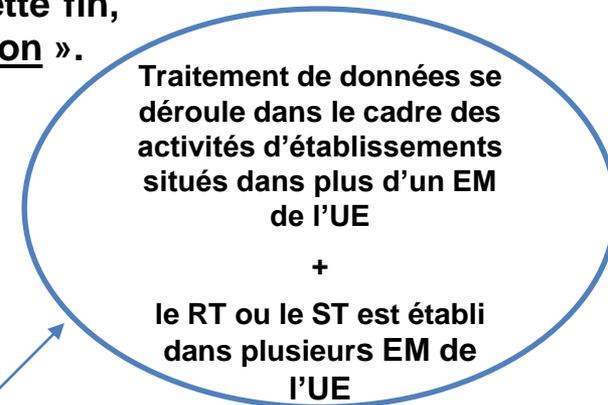
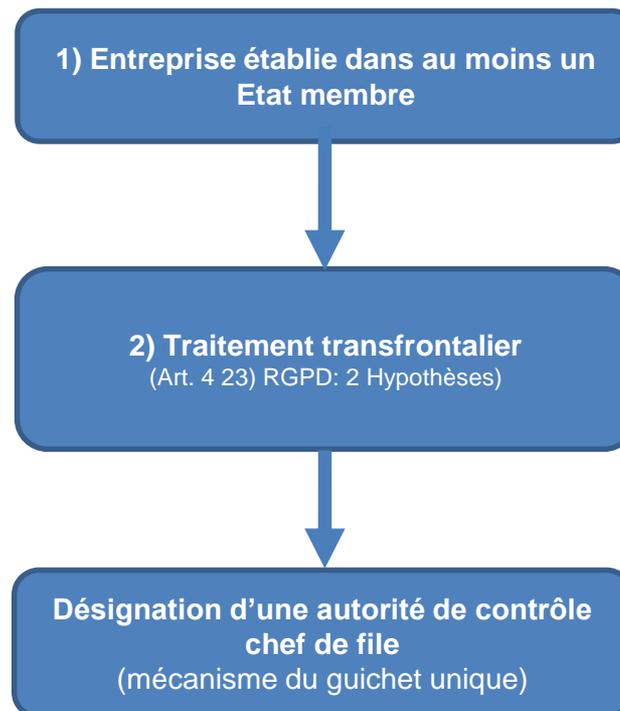
Crédibiliser les autorités

## Guichet Unique

**Art. 51 2. RGPD:** « Chaque autorité de contrôle contribue à l'application cohérente du présent règlement dans l'ensemble de l'Union. A cette fin, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et avec la commission ».

**Mécanisme du guichet unique (RT et ST):**

**2 Conditions (Art. 56 1. RGPD)**



# Plan

1. Présentation générale du RGPD
2. **Spécificité sectorielle dans le domaine de la santé**

## 2. Spécificité sectorielle dans le domaine de la santé

1. Définition et cadre
2. Les référentiels sectoriels
3. Les délibérations de la Cnil
4. Le projet de loi Informatique & Liberté



## 2. 1 Définition et cadre

### DÉFINITION DE LA DONNÉES DE SANTÉ

#### En France

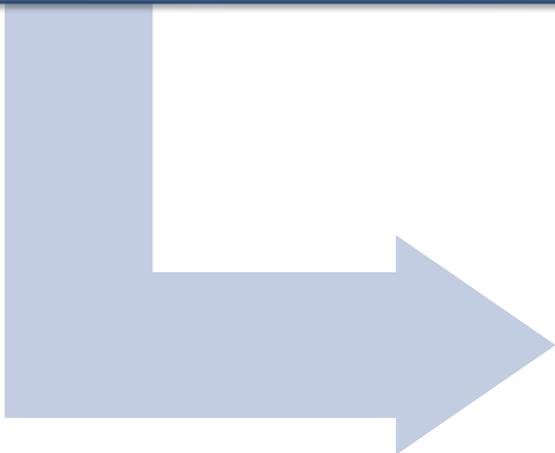
- Pas de définition française légale
- ASIP Santé : « donnée susceptible de révéler **l'état pathologique de la personne** »

#### RGPD – art. 4 15)

- « données à caractère personnel relatives à la santé **physique ou mentale** d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur **l'état de santé de cette personne** »

## 2.1 Définition et cadre

**Art. 24 RGPD:** « le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement [...] ».



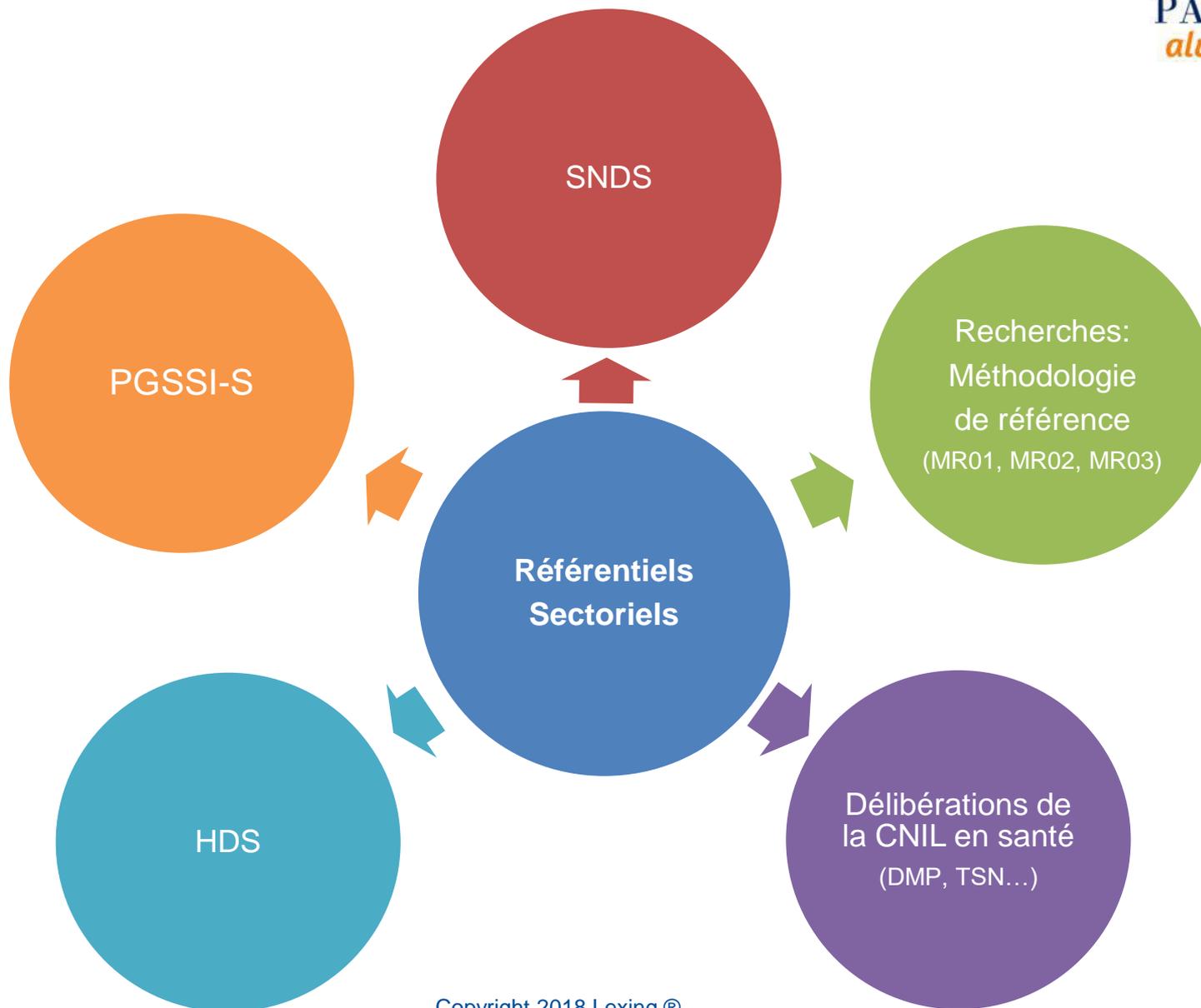
Mesures appropriées renvoient à l'état de l'art (ex: référentiels génériques, sectoriels, délibérations CNIL)

## 2. Spécificité sectorielle dans le domaine de la santé

1. Définition et cadre
- 2. Les référentiels sectoriels**
3. Les délibérations de la Cnil
4. Le projet de loi Informatique & Liberté



## 2. 2 Les référentiels sectoriels



## 2. 2 Les référentiels sectoriels

Zoom  
HDS

Décret n°2018-137 du 28 février 2018

Hébergement de données de santé

### Champ d'activités d'hébergement soumis à certification

(nouvel Art. R.1111-8 CSP):

*« l'activité d'hébergement de donnée de santé à caractère personnel [...] consiste à héberger les données de santé recueillies à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social, pour le compte de personnes physiques ou morales, responsables de traitement [...], à l'origine de la production ou du recueil de ces données ou pour le compte du client lui-même ».*

**Exception :** *« ne constitue pas une activité d'hébergement, le fait de se voir confier des données pour une courte période par les personnes physiques ou morales, à l'origine de la production ou du recueil de ces données, pour effectuer un traitement de saisie, de mise en forme, de matérialisation ou de dématérialisation de ces données ».*

# 2. 2 Les référentiels sectoriels



Décret n°2018-137 du 28 février 2018  
Hébergement de données de santé

## 2 types de certification :

« hébergeur d'infrastructure physique »

et

« hébergeur infogéreur »

Référentiel de certification

### Hébergeur d'infrastructure physique

Art. R. 1111-9 CSP

1. Mise à disposition ou maintien en condition opérationnelle de locaux permettant d'héberger l'infrastructure matérielle du système d'information de santé
2. Mise à disposition ou maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure matérielle du système d'information de santé

### Hébergeur infogéreur

3. Mise à disposition ou maintien en condition opérationnelle de la plateforme logicielle (système d'exploitation, middleware, base de données, etc.) du système d'information de santé
4. Mise à disposition ou maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure virtuelle du système d'information de santé
5. Infogérance d'exploitation du système d'information de santé
6. Sauvegardes externalisées des données de santé

## 2. 2 Les référentiels sectoriels

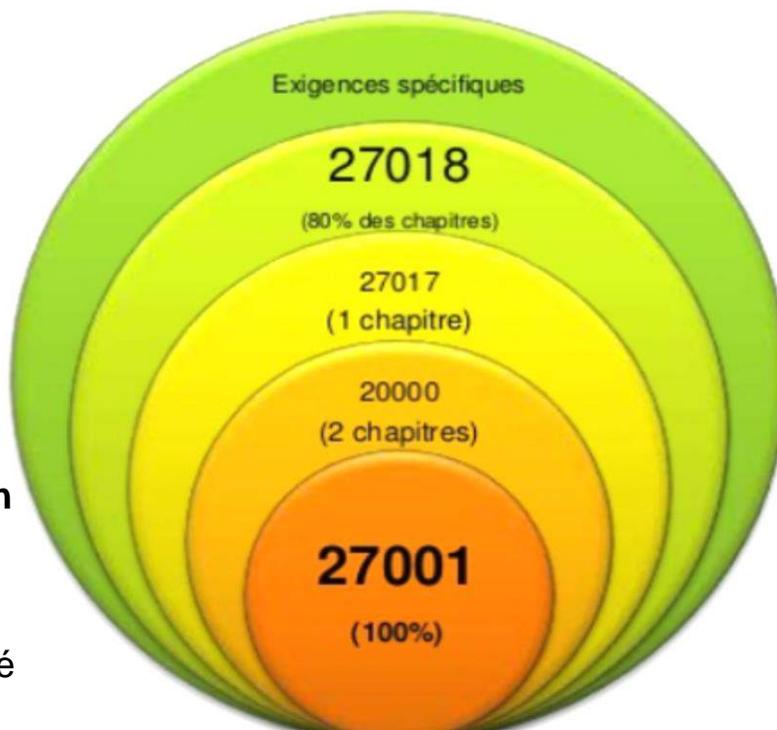
Décret n°2018-137 du 28 février 2018

Hébergement de données de santé

# Certification HDS = Certification 27001 complétée



Validité du contrat: 3 ans  
Audit de surveillance: 1 an



**Pour obtenir une certification HDS, un candidat doit:**

- Être certifié ISO 27001
- Être évalué sur sa conformité aux exigences issues

## 2. 2 Les référentiels sectoriels

Zoom  
HDS

Décret n°2018-137 du 28 février 2018

Hébergement de données de santé

### Contrat d'hébergement: nouvelles mentions légales

(Nouvel Art. R.1111-11 CSP):

- Indication du **périmètre, des dates de délivrance et de renouvellement du certificat** de conformité obtenu par l'hébergeur
- indication des **lieux d'hébergement**;
- mesures mises en œuvre pour **garantir le respect des droits des personnes concernées** par les données de santé
- mention du **réfèrent contractuel du client de l'hébergeur pour le traitement des incidents** ayant un impact sur les données de santé hébergées
- modalités retenues pour **encadrer les accès aux données de santé** à caractère personnel hébergées
- mention de **l'interdiction pour l'hébergeur d'utiliser les données de santé hébergées à d'autres fins que l'exécution de l'activité d'hébergement** de données de santé
- **engagement de l'hébergeur de détruire, à la fin de la prestation, les données de santé** après l'accord formel du responsable de traitement et sans en garder de copie
- **engagement de l'hébergeur de restituer, à la fin de la prestation, la totalité des données** de santé au responsable de traitement

## 2. 2 Les référentiels sectoriels

### POLITIQUE GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE SANTÉ

élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs du domaine santé / médico-social

#### **PGSSI-S**

Identification

Authentification

Certification

Imputabilité

Dispositifs connectés

Accès Wifi

Interventions à distance

Destruction données

Sauvegarde SIS

Plan de continuité

Accès web SIS

Protection intégrité

Habilitation

Concernant le traitement de données de santé à caractère personnel, des mesures de sécurité spécifiques doivent être mises en œuvre, telles que celles prévues par la [PGSSI-S](#), à laquelle fait référence l'article L. 1110-4-1 du Code de la santé publique.

#### **Art. L1110-4-1 CSP**

« Afin de garantir la qualité et la confidentialité des données de santé à caractère personnel et leur protection, les professionnels de santé, les établissements et services de santé, les hébergeurs de données de santé à caractère personnel et tout autre organisme participant à la prévention, aux soins ou au suivi médico-social et social utilisent, pour leur traitement, leur conservation sur support informatique et leur transmission par voie électronique, des systèmes d'information conformes aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité élaborés par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 [ASIP Santé] [...]. Ces référentiels sont approuvés par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

## 2. Spécificité sectorielle dans le domaine de la santé

1. Définition et cadre
2. Les référentiels sectoriels
- 3. Les délibérations de la Cnil**
4. Le projet de loi Informatique & Liberté



## 2. 3 Les délibérations Cnil

### ZOOM SUR CERTAINES DÉLIBÉRATIONS CNIL

#### DMP

(Délibération N°2016-147 du 12 mai 2016)

**DMP « dossier médical personnel » devenu « dossier médical partagé »**  
: réformé par la loi de modernisation de notre système de santé et par le décret du 4-7-2016 - (art. L1111-14 et s. et R1111-26 et s. CSP) ;

**Gestion par la CNAMTS** au lieu de l'ASIP Santé ;

**Création du DMP:** Recueil du consentement exprès et éclairé du titulaire;

**Liste des données:** l'identifiant du DMP (NIR), les informations contenues dans le DMP ;

**Modalités d'accès:** conforme PGSSI-S

**Conditions d'accès des PS et paramédicaux aux données du DMP:**

recueil du consentement préalablement à l'accès de l'équipe de soin au DMP; Si cas d'urgence: notification doit être faite au patient ou au médecin traitant);

**Conditions de sécurité** (responsable de traitement veille aux conditions de sécurité des articles L.1111-8 et L.1110-4-1CSP => renvoi aux référentiels de la PGSSI-S);

**Conservation** pendant 10 ans à compter de la clôture

#### TSN

Ile De France  
Terr-eSANTÉ

(Délibération N°2017-041 du  
23 février 2017)

- **TSN « territoire de soin numérique »**
- **Finalité:** mise en œuvre du programme Terr-eSANTÉ grâce à une plateforme de services à destination des professionnels de santé et des patients;
- **Services** incluant un service d'information, un compte patient, des offres de formation, des outils de coordination etc;
- **Modalités d'accès PS:** CPS ou authentification /OTP
- **Modalité d'accès patient:** email + MP conforme aux reco CNIL
- **Liste des données:** patients, représentants, professionnels etc;
- **Conservation pendant 5 ans des données;**
- **Sécurité des données:** échanges, identifications des utilisateurs et des structures, authentification des utilisateurs, hébergement de la plateforme (HDS)

## 2. 3 Les délibérations Cnil

### RECHERCHE, ÉTUDE, ÉVALUATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ (ART. 54 IV LIL)

**Procédure simplifiée d'examen des catégories les plus usuelles de traitements de recherche dans la santé, non directement identifiantes:** engagement de conformité à la méthodologie de référence, valable pour toutes les études présentes et à venir conduites dans les conditions prévues par la méthodologie et nécessitant donc pas de mise à jour annuelle.

Déclaration  
de  
conformité  
  
Ou  
  
Autorisation

MR-001  
recherches  
biomédicales

Méthodologies  
de référence  
  
(déclaration de  
conformité)

MR-003  
Recherches non  
interventionnelles

MR-002 études  
non  
interventionnelles  
de performances  
DM in vitro

#### Projet de loi Informatique & Liberté

**Art. 62:** « Au titre des référentiels mentionnés au II de l'article 54 de la présente loi, des méthodologies de référence sont homologuées et publiées par la Cnil. Elles sont établies en concertation avec l'INDS [...] et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernées. Lorsque le traitement est conforme à une méthodologie de référence, il peut être mis en œuvre sans autorisation [...], à la condition que son responsable adresse préalablement à la Cnil une déclaration attestant de cette conformité »

= Absence de modification

## 2. Spécificité sectorielle dans le domaine de la santé

1. Définition et cadre
2. Les référentiels sectoriels
3. Les délibérations de la Cnil
4. **Le projet de loi Informatique & Liberté**



## 2. 4 Projet de loi Informatique et Liberté

Zoom sur le  
projet de loi  
informatique  
et liberté

- Le projet de loi relatif à la protection des données personnelles, tel que voté par l'Assemblée Nationale le 13 février 2018 prévoit un chapitre IX consacré aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé.
- **Ce chapitre n'est pas applicable aux traitements suivants (Art. 53 projet de loi):**
  - Traitements relevant des 1 à 6° du II de l'article 8 (traitement fondé sur le consentement, nécessaire à la sauvegarde de la vie humaine, nécessaire à la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé etc.);
  - Traitements permettant d'effectuer certaines études lorsque celle-ci sont réalisées par des professionnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif;
  - Traitements mis en œuvre pour assurer le service par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie ainsi que la prise en charge des prestations par les organismes d'assurance maladie complémentaires;
  - Traitements effectués au sein des ES par les médecins DIM ;
  - Certains traitements effectués par les ARS, l'Etat etc.

## 2. 4 Projet de loi Informatique et Liberté

Zoom sur le  
projet de loi  
informatique  
et liberté

### Art.53 du projet de loi Informatique et Liberté :

- **Absence de formalité préalable** à accomplir dans les cas des dispositions de l'article 8 II. 1 à 6° de la Loi I&L.

### Article 54 du projet de Loi Informatique et liberté:

La Cnil disposera de la possibilité d'établir des **règlements types et des référentiels** en concertation avec l'INDS et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.

## 2. 4 Projet de loi Informatique et Liberté

Zoom sur le  
projet de loi  
informatique  
et liberté

- **Cas d'un traitement de données pour une finalité d'intérêt public (Art. 54 du projet de loi):**
  - **Soit le traitement fait l'objet d'un référentiel :** déclaration attestant de la conformité à adresser à la CNIL suffisante
  - **Soit pas de référentiel :** demande d'autorisation



# MERCI

## Questions - Réponses

# Qui sommes-nous ?

Le cabinet est distingué Law Firm of the Year pour l'année 2017 dans la catégorie Technologies de l'Information pour la France par la revue américaine Best Lawyers. Cette distinction fait suite à la désignation d'Alain Bensoussan comme Lawyer of the Year de 2011 à 2015 dans les catégories Nouvelles Technologies et Droit des Technologies.



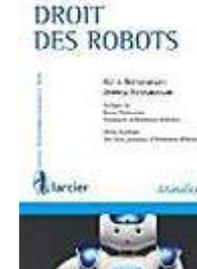
Le cabinet a reçu le Trophée d'Or 2017 du magazine Décideurs (groupe Leaders League) dans la catégorie Nouvelles technologies: informatique, internet / données personnelles et télécommunications.



Le cabinet a obtenu, pour la 5<sup>e</sup> année consécutive, le Trophée d'Or du Palmarès des cabinets d'avocats 2017 dans la catégorie Technologie de l'information – Médias & Télécommunications, organisé par Le Monde du Droit en partenariat avec l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE), ainsi que, pour la première fois, le Trophée d'Or dans la catégorie Propriété intellectuelle. Il a également été élu Cabinet de niche de l'année.



Après avoir obtenu les labels Cnil « Lexing® formation informatique et libertés » pour son catalogue de formations informatique et libertés et « Lexing® audit informatique et libertés » pour sa procédure d'audit, le cabinet a obtenu le label « Gouvernance »



# Réseau Lexing



**LEXING** Réseau international d'avocats en droit du numérique et des technologies avancées  
International lawyers' network for digital and emerging law



Prévision 2018

# Informations

Immeuble Cap Etoile  
58, boulevard Gouvion Saint Cyr  
75017 Paris  
Tél. : +33 (0)1 82 73 05 05  
Fax : +33 (0)1 82 73 05 06  
[paris@lexing.law](mailto:paris@lexing.law)  
[www.alain-bensoussan.com](http://www.alain-bensoussan.com)



Alain Bensoussan Avocats  
@AB\_Avocats  
Lexing Alain Bensoussan Avocats

Lexing Alain Bensoussan  
Avocats



Mob.: + 33 (0)6 79 40 91 20  
[marguerite-brac-de-la-perriere@lexing.law](mailto:marguerite-brac-de-la-perriere@lexing.law)

Marguerite  
Brac de la Perrière



**LEXING** est une marque déposée par  
Alain Bensoussan Selas



## Crédits photos

L'ensemble des crédits sur les photographies reproduites au sein du présent support est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.alain-bensoissan.com/notice-legale/credit-photo/>